



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural**

Bordeaux, le 31/01/2022

COMMUNIQUE DE LA DDTM

CALAMITES AGRICOLES-GELS D'AVRIL 2021 SUR LES PRODUCTIONS ARBORICOLES ET VITICOLES- TELEDECLARATION JUSQU'AU

Les producteurs sinistrés sur les productions arboricoles et viticoles peuvent déposer une demande d'indemnisation **jusqu'au 11 février 2022** via la téléprocédure **TELECALAM**. Cette téléprocédure évite l'envoi d'un formulaire papier et des pièces justificatives à la DDTM. **Néanmoins, des pièces pourront être demandées ultérieurement** dans le cadre du contrôle réglementaire des dossiers

Il convient de préciser que le régime des calamités agricoles ne peut indemniser les dommages consécutifs à un risque pour lequel l'exploitation agricole est assurée. **Ainsi, les exploitants assurés contre le gel au moment du sinistre (dans le cadre d'une multirisque climatique ou grêle avec extension gel), sont exclus d'une indemnisation au titre des calamités agricoles.**

1- Comment effectuer une télédéclaration ?

Avant d'accéder à **TELECALAM**, il est nécessaire de créer son compte sur le site : **<https://moncompte.agriculture.gouv.fr/>** ; l'exploitant choisit alors une adresse mail comme identifiant et un mot de passe. Un mail lui est envoyé instantanément pour confirmation.

Ensuite, l'accès sécurisé à l'application se fera via l'adresse internet suivante : **<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/>** ; l'exploitant saisit alors son adresse mail ainsi que le mot de passe créés sur « moncompte », puis son numéro SIRET.

Une notice d'utilisation de **TELECALAM** et des informations complémentaires nécessaires à la télédéclaration sont disponibles sur le site internet des services de l'état via le lien : **<https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-viticulture-foret/Agriculture/Aides-agricoles-et-environnementales/Calamites-agricoles>**

2- Quelques précisions utiles pour la télédéclaration :

2-1 Achats de vendanges en 2021:

Ces achats sont inclus dans la ligne 5 de la déclaration aux douanes. Or il n'est pas pertinent de venir prendre en compte ces volumes achetés pour compenser la perte de la campagne 2021 de l'exploitant. Aussi :

- Pour les viticulteurs ayant déjà finalisé leur déclaration alors qu'ils avaient procédé à des achats de vendanges, ils doivent se rapprocher de la DDTM pour demander rectification de leur déclaration en fournissant un justificatif (l'exploitant doit avoir déclaré ces achats dans sa déclaration de récolte).
- pour les futures déclarations, l'exploitant déduira ces achats de sa déclaration 2021.

2-2 Assurance grêle avec extension gel :

L'application **TELECALAM** propose à l'exploitant de déclarer pour chaque culture sinistrée son assurance : soit multirisques climatiques, soit grêle. Or pour la viticulture, il existe une assurance "**grêle extension gel**" qui couvre l'agriculteur contre la grêle et le gel. **Ce type d'assurance doit conduire à l'exclusion des surfaces assurées des calamités agricoles.** Il doit donc être assimilé à une assurance MRC dans le logiciel **TELECALAM**.

Pour les dossiers qui vont être déposés, l'exploitant assuré "Grêle avec extension gel" devra déclarer cette assurance comme une assurance " MULTIRISQUES CLIMATIQUES " dans le logiciel TELECALAM;

Pour les dossiers déjà déposés et pour lesquels l'exploitant a indiqué avoir souscrit une assurance grêle, la DDTM transmettra à chaque agriculteur concerné une attestation qui devra être signée par l'assureur. Cette attestation devra indiquer s'il s'agit d'une assurance grêle, MRC ou grêle/gel.

2-3 Problème d'affichage des cultures sinistrées :

Certains exploitants nous ont fait remonter des problèmes d'affichage des cultures sinistrées. En effet, certaines productions déclarées dans l'assolement ne se retrouvaient pas ensuite dans les cultures sinistrées. Ce problème vient d'être corrigé depuis le 28 janvier dernier. Toutes les cultures sinistrées s'affichent maintenant correctement et la déclaration des pertes de récolte est possible sur toutes les appellations.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la DDTM au :

- Virginie BAECHLER : 05 47 30 51 12
- Patrick GARRASSIEU : 05 47 30 51 29

Adresse mail : ddtm-calam-gel2021@gironde.gouv.fr